



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr.: Générale
16 janvier 2008

Français
Original: Anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 9^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 17 octobre 2007, à 10 heures

Président: M. Tulbure (Moldova)

Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

07-54715 (F)



La séance est ouverte à 10h10.

Point 85 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)
(A/62/33, A/62/124 et Corr.1, A/62/206 et Corr.1 et A/C.6/62/L.6)

1. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit que la Fédération de Russie attache une importance particulière aux travaux du Comité spécial, l'une des instances les plus importantes créées par l'Assemblée générale pour examiner les problèmes juridiques de l'Organisation. Lors de la session de 2007 du Comité spécial, la Fédération de Russie a présenté une version révisée de son document de travail intitulé "Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions imposées par les Nations Unies" (A/AC.182/L.114/Rev.2), pour tenir compte des documents les plus récents élaborés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Ce document de travail a pour objet de réglementer les conditions fondamentales régissant l'adoption et l'application de sanctions, de mettre au point un mécanisme propre à atténuer leurs conséquences humanitaires involontaires et de renforcer le fondement juridique de la mise en œuvre des sanctions par les États. Une nouvelle version révisée du document de travail, publiée sous la cote A/C.6/62/L.6, a été établie sur la base des débats du Comité spécial en vue d'une adoption éventuelle par l'Assemblée générale en annexe à une résolution. Ce document pourrait ainsi constituer une importante contribution de l'Assemblée générale à la régulation des régimes de sanctions. La délégation russe propose que la Sixième Commission crée un groupe de travail pour examiner ce document.

2. La Fédération de Russie attache aussi beaucoup d'importance à la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Malheureusement, comme les années précédentes, le rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/62/206 et Corr.1) montre que l'Organisation n'a guère fait d'efforts pour fournir une telle assistance. Le rapport présenté par le Secrétaire général à la soixante et unième session de l'Assemblée générale (A/61/304) évoquait les modalités et procédures relatives à l'assistance internationale dont pouvaient bénéficier les États tiers affectés par l'application de sanctions. Mais les seules informations qui étaient fournies en réponse à la demande d'informations sur ces modalités et

procédures formulée par l'Assemblée générale renvoyaient à des recherches effectuées dans les années 90. Il semble donc clair que ces modalités et procédures n'existent pas. De plus, le rapport présenté à la session en cours (A/62/206) n'indique pas si le Secrétariat a apporté les modifications envisagées à la procédure appliquée pour évaluer les conséquences humanitaires des sanctions, pas plus qu'il ne fournit d'informations sur les résultats, le cas échéant, de telles modifications. Le Comité spécial devrait donc continuer de suivre de près la question, et le Secrétariat devrait organiser une réunion d'information à ce sujet lors de la prochaine session du Comité spécial.

3. Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont des outils précieux qui préservent la mémoire institutionnelle de l'Organisation. Toutefois, malgré les progrès réalisés dans la publication de ces deux ouvrages, le financement de cette publication demeure problématique. À cet égard, la Fédération de Russie a versé une contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. S'agissant du recours à des stagiaires et à des experts extérieurs à l'Organisation et à la coopération avec des établissements de recherche aux fins de ces publications, la Fédération de Russie comprend que ces mesures sont inévitables mais elle estime qu'il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Le recours à des experts et établissements extérieurs doit être transparent et équitable, et tous les États Membres doivent avoir la possibilité d'y participer. La délégation russe souhaiterait obtenir des informations supplémentaires sur la coopération entre les États et le Secrétariat à cet égard. De plus, il importe de ne pas oublier que c'est le Secrétariat qui est responsable de la qualité des deux publications. Les principes posés en 1952 en ce qui concerne les travaux relatifs au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* devraient être strictement observés.

4. Enfin, la Fédération de Russie approuve la proposition faite par la République dominicaine au nom du Groupe de Rio tendant à l'inscription à l'ordre du jour du Comité spécial d'une nouvelle question intitulée "Examen des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies".

5. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation continue de soutenir les travaux du Comité spécial, qui a beaucoup contribué à

la promotion des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Le fait que l'absence de volonté politique chez certains États ait empêché le Comité spécial de s'acquitter de son mandat ne devrait pas compromettre ses travaux. La délégation iranienne appuie les initiatives visant à revitaliser le Comité spécial et à renforcer son efficacité.

6. La maintenance de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'un des principaux buts de l'Organisation des Nations Unies, dépend de l'exécution par les États Membres, en particulier les grandes puissances, de la double obligation qui leur impose de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et d'adhérer aux moyens pacifiques de règlement des différends. Le recours accru par certaines puissances à la menace ou à l'emploi de la force comme instrument de politique étrangère non seulement met en péril les principes fondamentaux du droit international fondés sur la Charte mais constitue une menace sans précédent contre la paix et la sécurité internationales.

7. Le Conseil de sécurité est responsable au premier chef, mais non exclusivement, du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il devrait pleinement observer les dispositions pertinentes de la Charte et des résolutions relatives au mandat de l'Assemblée générale en sa qualité de principal organe délibérant, représentatif et politique de l'Organisation. L'Assemblée générale doit jouer un rôle clé dans l'examen des problèmes liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et la délégation iranienne appuie pleinement les propositions de Cuba à cet égard. Les travaux du Comité spécial sur le renforcement du rôle de l'Assemblée générale dans ce domaine sont aussi de la plus haute importance. À cet égard, la Commission devrait étudier le problème de l'empiètement du Conseil sur les pouvoirs et les attributions de l'Assemblée.

8. La légitimité et la légalité des décisions du Conseil de sécurité doivent être mesurées à l'aulne de leur compatibilité avec les buts et principes des Nations Unies, conformément à l'Article 24 de la Charte. En d'autres termes, le Conseil de sécurité ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité s'agissant d'imposer arbitrairement des sanctions. Les États Membres ont parfaitement le droit d'insister pour que le Conseil n'outrepasse pas les pouvoirs que lui confère la Charte. Toutefois, en pratique, certains membres permanents du Conseil ont essayé en maintes occasions

d'utiliser ce dernier pour promouvoir leurs politiques, par exemple par l'application de mesures de coercition comme des sanctions économiques. Ce problème doit être envisagé dans le cadre d'un examen approfondi du document de travail présenté par la Fédération de Russie sous la cote A/C.6/62/L.6. La délégation iranienne souscrit à la proposition de créer un groupe de travail à cette fin.

9. Le Conseil de sécurité devrait être tenu responsable lorsqu'il impose des sanctions sur la base de pures spéculations ou sous la pression politique de certains membres permanents. Les États qui sont la cible de sanctions imposées illicitement devraient avoir le droit d'être pleinement indemnisés pour le préjudice qui leur est ainsi causé. À cet égard, la délégation iranienne appuie le document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions (A/AC.182/L.110/Rev.1). En outre, la Commission du droit international devrait tenir dûment compte du problème des conséquences juridiques des sanctions illicites dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité des organisations internationales.

10. La République islamique d'Iran est sérieusement préoccupée par l'imposition unilatérale de sanctions économiques par certains États ou par un groupe d'États à l'encontre de certains pays en développement pour tenter de les contraindre à se soumettre à leur volonté. Ces mesures unilatérales, en tant qu'instrument de politique étrangère, sont contraires au droit international, au droit international humanitaire et aux droits de l'homme, en particulier au droit au développement.

11. La proposition faite par le Bélarus et la Fédération de Russie s'agissant de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les effets juridiques du recours à la force par des États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité met en lumière la situation critique causée par le recours fréquent et unilatéral à la force armée. La Charte interdit la menace ou l'emploi de la force par les États Membres dans leurs relations internationales et n'autorise l'exercice du droit de légitime défense qu'en cas d'attaque armée. Ces principes ont été réaffirmés dans divers arrêts de la Cour. Il est donc regrettable que certaines puissances n'en aient tenu aucun compte et soient entrées en guerre avec d'autres États et les aient attaqués sous le prétexte de se défendre contre des menaces qui en fait n'avaient jamais existé. Un avis

consultatif de la Cour pourrait contribuer à renforcer le principe du non-recours à la force ou à la menace de la force. C'est pour cette raison que la délégation de la République islamique d'Iran, comme beaucoup d'autres, appuie la proposition tendant à ce qu'un tel avis consultatif soit demandé à la Cour.

12. Enfin, la délégation iranienne félicite le Secrétariat pour les efforts qu'il a faits pour résorber les retards dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

13. **M. Muchemi** (Kenya) dit que le Kenya attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial et au principe du règlement pacifique des différends. Des sanctions ne doivent être imposées qu'en dernier recours, lorsque tous les moyens pacifiques de règlement ont été épuisés. Comme beaucoup d'autres, la délégation kényenne est préoccupée de ce qu'il ait été mis fin aux travaux du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions avant qu'il ait achevé son mandat. Cette mesure affectera incontestablement la relation du Conseil de sécurité avec les autres organes de l'Organisation et avec les États Membres.

14. Les sanctions de l'Organisation des Nations Unies jouent un rôle crucial dans le maintien de la paix et de la sécurité. Toutefois, lorsque des sanctions deviennent nécessaires, elles doivent avoir des objectifs clairs et être mises en œuvre de manière équilibrée. Il devrait aussi y avoir des critères et des procédures bien définis, équitables et transparents pour l'imposition, l'administration et la levée des sanctions, y compris des possibilités d'en atténuer les effets préjudiciables.

15. La délégation kényenne se félicite des diverses initiatives prises pour rationaliser le régime des sanctions, en particulier le recours par le Conseil de sécurité aux sanctions ciblées. Elle souhaiterait que l'on procède plus fréquemment à une évaluation préalable de l'impact involontaire que risquent d'avoir les sanctions, ainsi qu'à une évaluation permanente de cet impact effectif, tant dans l'État visé que pour les États tiers affectés par les sanctions. Un renforcement de la coordination et la coopération entre les organes compétents de l'Organisation contribuerait considérablement à améliorer les régimes de sanctions. De surcroît, le Conseil de sécurité devrait voir sa composition élargie sur la base des propositions que les États Membres ont présentées depuis longtemps. Le

régime des sanctions n'est efficace que si les États Membres agissent à l'unisson. La délégation kényenne encourage donc les États à éviter d'agir unilatéralement dans l'imposition de sanctions, car l'action unilatérale compromet la réalisation de l'objectif visé par les sanctions.

16. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, il faut encourager l'utilisation des mécanismes judiciaires de l'Organisation, comme le recours à la Cour internationale de Justice.

17. Enfin, la délégation kényenne se félicite des conclusions du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/62/124 et Corr.1).

18. **M. Al-Sheikh** (Yémen) dit que les sanctions devraient toujours être un dernier recours et être proposées selon des normes strictes. Le document de travail révisé de la Fédération de Russie intitulé "Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions imposées par les Nations Unies" apporte des améliorations appréciables aux versions précédentes et constitue un bon point de départ pour les travaux. L'imposition unilatérale de sanctions est préoccupante. L'imposition de sanctions visant des individus doit se faire dans la transparence et lorsqu'on dispose de preuves fiables. De nombreux États, dont le Yémen, ont été dans l'incapacité de trouver ce dont étaient accusés leurs nationaux dont le nom figurait sur les listes des comités des sanctions. La délégation du Yémen demande l'élaboration de nouvelles directives en ce qui concerne la radiation de ces listes.

19. Le Yémen est résolu à régler ses problèmes frontaliers avec ses voisins par des moyens pacifiques, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et il sait gré à la Cour internationale de Justice du rôle qu'elle joue à cet égard. Il est aussi favorable au renforcement du rôle de l'Assemblée générale, qui représente tous les États Membres, dans la protection de la paix et de la sécurité internationales lorsque le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'agir.

20. **M. Schenker** (Suisse) se félicite des progrès accomplis dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et

souscrit aux recommandations faites par le Comité spécial à cet égard dans son rapport (A/62/33, par. 56).

21. La Suisse participe de longue date aux débats sur la question des sanctions et a toujours affirmé que les sanctions devaient être ciblées et efficaces et ne pas affecter les populations civiles. Avec l'Allemagne et la Suède, elle a ainsi lancé en 2006 une initiative en vue de garantir aux personnes et organisations concernées une procédure équitable et transparente d'inscription sur les listes de sanctions et de radiation de ces listes. Ces efforts ont abouti à des procédures plus respectueuses des droits des personnes visées. À cet égard, la Suisse salue l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1730 (2006) et 1735 (2006) et l'établissement d'un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation en application de la première de ces résolutions.

22. Toutefois, il faut faire davantage pour garantir les principes de base de l'état de droit, et la Suisse entend poursuivre son action en ce sens. En novembre 2007, elle organisera une table ronde, conjointement avec le Danemark, le Liechtenstein et la Suède, afin de discuter plus avant de ces questions. Plusieurs des propositions qui figurent dans le document de travail révisé (A/C.6/62/L.6) figurent également dans le document présenté par le groupe "S5" (Costa Rica, Jordanie, Liechtenstein, Singapour et Suisse) relatif aux méthodes de travail du Conseil de sécurité.

23. Le souci des droits de l'homme et du droit international humanitaire doit être toujours présent lorsqu'on prend une décision relative à des sanctions. C'est pourquoi la Suisse attache une importance particulière aux sanctions ciblées, afin d'atténuer au maximum les conséquences sur les populations civiles. La délégation suisse accueille avec satisfaction le document de travail révisé, qui contient beaucoup d'éléments intéressants qui sont dans la ligne des initiatives de la Suisse dans ce domaine. Néanmoins, il importe d'éviter d'affaiblir l'instrument efficace que constitue le régime de sanctions mis en place par le Conseil de sécurité.

24. **M. Falouh** (République arabe syrienne) dit que sa délégation est extrêmement préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité fait deux poids deux mesures dans l'imposition des sanctions et par l'énorme augmentation du recours aux sanctions, plus fréquent que jamais par le passé, souvent à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la Charte.

25. Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies n'autorise le recours à des sanctions que dans des cas bien précis de violation claire de la Charte et du droit international, et cela seulement après que tous les moyens de règlement visés au Chapitre VI ont été épuisés. Les fondateurs de l'Organisation ont voulu qu'il en soit ainsi afin que les sanctions ne soient pas contreproductives ou n'aient des effets préjudiciables, non seulement pour le pays contre lequel elles sont prises mais aussi pour des pays tiers susceptibles d'être affectés, directement ou indirectement.

26. La délégation syrienne salue le document de travail extrêmement important présenté par la délégation de la Fédération de Russie, qui mérite d'être appuyé et étudié parce qu'il contient de nombreux éléments susceptibles de contribuer à la création d'un régime de sanctions plus juste et plus conforme aux objectifs de l'Organisation.

27. La délégation syrienne souscrit également à la proposition présentée par le Bélarus et la Fédération de Russie tendant à ce que l'on demande à la Cour internationale de justice de rendre un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, en dehors de l'exercice du droit de légitime défense. À l'exception remarquable d'un État, un appui général à cette proposition s'est manifesté parmi les membres du Comité spécial.

28. La délégation syrienne espère que le Conseil de sécurité sera réformé dans un proche avenir, moyennant un élargissement du nombre de ses membres et un renforcement de la démocratie et de la transparence de ses méthodes de travail. Elle appuie aussi la revitalisation du rôle de l'Assemblée générale, principal organe délibérant, législatif et exécutif de l'Organisation, qui permettrait à l'Assemblée de mieux s'acquitter des tâches que lui confie la Charte.

29. **M. Malpede** (Argentine) note que le représentant des États-Unis d'Amérique et d'autres ont déclaré que la question des conséquences économiques involontaires des sanctions était devenue une préoccupation abstraite suite à l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1730 (2006) et 1735 (2006) et l'imposition de sanctions ciblées. S'il est vrai que le régime des sanctions a été amélioré, notamment en ce qui concerne l'inscription sur les listes et la radiation des listes, la délégation argentine estime que du point de vue juridique il reste beaucoup à faire, en particulier

pour ce qui est des questions fondamentales des garanties de procédure et de l'état de droit. La Sixième Commission, en sa qualité d'organe juridique de l'Assemblée générale, se doit d'examiner ces questions. Celles-ci pourraient aussi être examinées par le Comité spécial de la Charte à sa session suivante.

30. **Le Président** invite la Commission à examiner la proposition de la Fédération de Russie tendant à ce que son document de travail révisé (A/C.6/62/L.6) soit examiné dans le cadre d'un groupe de travail.

31. **M. Madureira** (Portugal), parlant au nom de l'Union européenne, remercie la Fédération de Russie du travail que représente son document de travail révisé. L'Union européenne est extrêmement préoccupée par la question des sanctions et a participé activement aux débats sur la question, tant à l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le cadre du Comité spécial de la Charte, que dans d'autres instances. Toutefois, il est déjà difficile pour la Sixième Commission d'examiner toutes les questions importantes inscrites à son programme de travail et l'examen de la question des sanctions dans le cadre d'un groupe de travail risque de ne pas lui laisser assez de temps pour l'examen d'autres questions cruciales, en particulier celle de l'administration de la justice. L'Union européenne ne peut donc pas appuyer la proposition tendant à ce qu'un groupe de travail soit constitué à la session en cours pour examiner le document de travail révisé.

32. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) remercie toutes les délégations qui ont appuyé le document de travail présenté par son pays et sa proposition de créer un groupe de travail. Il a écouté attentivement les observations faites par le représentant du Portugal au nom de l'Union européenne et il reconnaît que le programme de travail de la Sixième Commission est très chargé. La délégation russe demande donc que la Commission envisage la possibilité d'organiser une séance officielle durant la session en cours pour examiner le document de travail présenté par son gouvernement.

33. **M. Eriksen** (Norvège) et **Mme Wilcox** (États-Unis d'Amérique) souscrivent à la déclaration faite par le représentant du Portugal au nom de l'Union européenne et, s'ils tiennent à remercier la Fédération de Russie pour les efforts faits dans l'élaboration du document de travail révisé, déclarent que leurs délégations devront consulter leurs capitales

respectives avant d'accepter d'examiner ce document de travail dans le cadre d'un groupe de travail ou d'une réunion officielle.

34. **M. Lamine** (Algérie), **M. Shautsou** (Biélorus), **M. Wang Chen** (Chine), **Mme Negm** (Égypte), **M. Medrek** (Maroc), **M. Win** (Myanmar), **M. Thomas** (Namibie), **Mme Nworgu** (Nigéria), **M. Shah** (Pakistan), et **M. Al-Sheikh** (Yémen) appuient l'idée d'organiser des consultations officielles à la session en cours pour examiner le document de travail révisé sur les sanctions (A/C.6/62/L.6).

35. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 11h5.